

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2020**

Date de convocation : 29 juin 2020

Date d'affichage : 6 juillet 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 15

présents : 14

votants : 15

L'an deux mil vingt, le trois juillet à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes (avec autorisation préfectorale) en séance publique, sous la présidence de Mme COURTIGNÉ Isabelle, Maire,

Présents : Mme COURTIGNÉ Isabelle, Mme BARBEDET Paméla première adjointe, M. GUERIN Pierrick deuxième adjoint, Mme TULANNE Elodie troisième adjointe, Mme POSTEC Céline, M. GOUPIL Samuel, M. DENOUAL Cédric, M. REGNAULT Sébastien, M. BOUVET Sébastien, Mme COSNEFROY Jennifer, Mme DAUGUET Marine, M. BLOT Daniel, M. MAILLARD Michel, Mme MEYER Mélanie conseillers municipaux.

Absents excusés : M. REGNAULT David conseiller municipal

Pouvoir : M. REGNAULT David donne pouvoir à M. GOUPIL Samuel

Secrétaire : Mme DAUGUET Marine

DÉLIBÉRATION N° 2020 – 023 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, Madame la Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle en remet une copie aux conseillers municipaux ainsi que voie dématérialisée des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

DÉLIBÉRATION N° 2020 – 024 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées pendant la durée du mandat afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale et de permettre une parfaite continuité du service public étant plus que jamais primordial dans le contexte actuel.

Considérant que la Maire doit rendre compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à chacune des réunions de conseil municipal, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à quatorze voix pour et un contre (M. BLOT Daniel), pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 500 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les

actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant du marché est inférieur à 40 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Donne une délégation pour intervenir sans décision du conseil municipal pour la zone UB. Les déclarations d'intention d'aliéner des biens situés en zone UA, UE, UL, AUc, AUcL et AUs seront présentées au Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des juridictions et tout recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du

patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2020 – 025 : CCAS – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les articles L123-6 et R123-7 à R123-25 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F) confient au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. Ces mêmes textes prévoient que le Conseil d'Administration du C.C.A.S est composé du Maire, qui en assure la présidence, et, en nombre égal, de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

- Membres nommés par le Maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020 – 026 : CCAS – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le décret 95-562 du 6 mai 1995, le code de l'Action Sociale et des Familles et le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2113-13 et R2113-14, encadrent le fonctionnement du C.C.A.S, Etablissement Public Communal administratif, à la personnalité morale distincte de celle de la commune à laquelle il est juridiquement rattaché.

Les textes prévoient l'obligation pour le conseil municipal d'élire en son sein des représentants au Conseil d'Administration du C.C.A.S, dans la limite de 8 au minimum et de 16 au maximum.

L'article R123-8 indique que ces représentants sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges

qui lui revient, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ces sièges reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Par délibération n°2020-025 du conseil municipal du 3 juillet 2020, le nombre d'administrateurs élus a été fixé à : 5

En vertu de cette délibération et des textes évoqués précédemment, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des conseillers municipaux, membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

1 liste est présentée : Mme Elodie TULANNE, Mme Paméla BARBEDET, M. Samuel GOUPIL, Mme Céline POSTEC, Mme Jennifer COSNEFROY.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs : 3
Suffrages exprimés : 12

Sont déclarés élus : Mme Elodie TULANNE, Mme Paméla BARBEDET, M. Samuel GOUPIL, Mme Céline POSTEC, Mme Jennifer COSNEFROY.

DÉLIBÉRATION N° 2020 – 027 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Pour une commune de moins de 3500 habitants :

La maire, ou son représentant, président de la commission + 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 II b du CGCT)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidats prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L2121-21 du CGCT)

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (article L1411-5 II du CGCT)
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L1411-5 II du CGCT).

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret – article D1411.3 1er alinéa du CGCT).

1 liste est présentée :

Membres titulaires : Elodie TULANNE, Pierrick GUERIN, Sébastien BOUVET

Membres suppléants : David REGNAULT, Samuel GOUPIL, Marine DAUGUET

Le conseil municipal après en avoir délibéré (vote à main levée) à douze voix pour et trois abstentions (M. BLOT Daniel, M. MAILLARD Michel et Mme MEYER Mélanie) :

Ont été élus :

Présidente : Isabelle COURTIGNÉ, Maire

Membres titulaires : Elodie TULANNE, Pierrick GUERIN, Sébastien BOUVET

Membres suppléants : David REGNAULT, Samuel GOUPIL, Marine DAUGUET

Pour extrait conforme,
La Maire,
Isabelle COURTIGNÉ,

